



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°2A-2020-220

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé Publique et du Médico-Social**

2A-2020-12-18-001 - Arrêté préfectoral portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 15-1513 du 24 décembre 2015 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux au captage des sources de Ghjuvan Marcu, et de Casale 1 et 2 destinée à l'alimentation de la commune de GRANACE (11 pages) Page 3

## **Cabinet du Préfet**

2A-2020-12-18-003 - Arrêté portant restriction d'accès aux aérogares d'Ajaccio et de Figari en vue de prévenir la propagation du virus covid-19 (3 pages) Page 15

2A-2020-12-18-002 - Arrêté portant sur les obligations sanitaires à remplir lors d'un déplacement à destination de la Corse-du-Sud (3 pages) Page 19

## **Coordination pour la Sécurité en Corse**

2A-2020-12-17-001 - ARRETE PORTANT RESTRICTION DES ENTREES DES NAVIRES DANS LE PORT DE COMMERCE DE BONIFACIO2 (2 pages) Page 23

## **Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

2A-2020-12-15-006 - Arrêté instituant un bureau de vote dans la commune d'Ajaccio au titre de l'article R40-1 du code électoral (2 pages) Page 26

## **Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales**

2A-2020-12-16-002 - AP de SUP ANTARGAZ Ajaccio (6 pages) Page 29

2A-2020-12-16-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°2A 2019 02 19 001 du 19/02/2019 portant création d'une commission syndicale pour la gestion des biens et des droits indivis entre les communes d'Albitreccia et de Quasquara (2 pages) Page 36

## **Direction des Ressources Humaines et des Moyens**

2A-2020-12-17-002 - DRHM/BRH Arrêté portant organisation du secrétariat général commun départemental - SGCD (6 pages) Page 39

## **Direction Régionale de l'environnement et de l'aménagement**

2A-2020-12-14-002 - Arrêté portant création et classement passage à niveau de troisième catégorie n°52.a2 sur le réseau des chemins de fer de Corse commune d'Ajaccio (2 pages) Page 46

## **Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

2A-2020-12-15-004 - Association Per elli (2 pages) Page 49

2A-2020-12-15-005 - Entreprise FemuQui SA (2 pages) Page 52

2A-2020-12-15-003 - SAP890562853 (2 pages) Page 55

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé  
Publique et du Médico-Social

2A-2020-12-18-001

Arrêté préfectoral portant prorogation de l'arrêté  
préfectoral n° 15-1513 du 24 décembre 2015 déclarant  
d'utilité publique les travaux de prélèvement et de  
dérivation des eaux au captage des sources de Ghjuvan  
Marcu, et de Casale 1 et 2 destinée à l'alimentation de la  
commune de GRANACE



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE

Délégation territoriale de la Corse du Sud

Service : Unité Opérationnelle de Surveillance et Sécurité Sanitaire et Environnementale

Arrêté n° *15-1513*

du *24 décembre 2015*

déclarant l'utilité publique

- les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux au captage des sources de Ghjuvan Marcu, et de Casale 1 et 2(commune de Granace) ;
- l'instauration des périmètres de protection correspondants ;

**et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine**

**sur le territoire des communes de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco (CCSV)**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, L. 215-13 et R. 214-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 Juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 0944 CE du président du conseil exécutif du 15 décembre 2009 relatif à l'approbation du schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Corse ;
- Vu le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin par arrêté n° 09-0497 du 18 décembre 2009 ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy, cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Télécopie 04 95 11 10 28 – Adresse électronique [prefecture@corse-du-sud.pref.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.pref.gouv.fr)

- Vu la délibération du conseil communautaire de la CCSV en date du 24 janvier 2014;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 10 février 2013 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-0303 en date du 11 juin 2015 portant ouverture d'une enquête publique conjointe de droit commun préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvements et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine et parcellaire, en vue de permettre l'acquisition de terrains en pleine propriété et l'établissement de servitudes nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources et forages situés sur le territoire des communes de Foce-Bilzese, Granace, Giuncheto, Santa Maria di Figaniella, Viggianello et Fozzano;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 septembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 décembre 2015 ;
- Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la CCSV:

- les travaux réalisés par la CCSV en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par le captage des sources de Ghjuvan Marcu, et de Casale 1 et 2;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

### **Article 2 - Situation des ouvrages**

Conformément à la rubrique 1.1.2.0-2 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, les prélèvements des sources de Ghjuvan Marcu, et de Casale 1 et 2, ne sont soumis ni à déclaration, ni à autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement, les débits dérivés étant inférieurs à 10 000 m<sup>3</sup>/an pour chacun des captages concernés.

Les débits prélevés représentent environ :

- 1950 m<sup>3</sup>/an à la source de Ghjuvan Marcu;
- 4400 m<sup>3</sup>/an au collecteur des sources de Casale 1 et 2;

### **Article 3 - Déclaration d'utilité publique et autorisations**

La CCSV est autorisée à exploiter, à traiter et à distribuer en vue de la consommation humaine les ressources en eau provenant des captages des sources de Ghjuvan Marcu, et de Casale 1 et 2.

Elle est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée tels que décrits dans le présent arrêté.

#### **Article 4 - Périmètres de protection**

Sont établis autour des prises d'eau les périmètres de protection suivants, reportés sur la carte figurant en annexe n°1.

La référence cadastrale de la source de Ghjuvan Marcu est section B, feuille 1, parcelle n°24 du plan cadastral de la commune de Foce. Ses coordonnées (Lambert II étendu) et l'altitude sont les suivantes :

X= 1 159 508, Y= 1 649 000, Z= 412 m

La référence cadastrale de la source de Casale 1 est section B, feuille 2, parcelle n°187 du plan cadastral de la commune de Granace. Ses coordonnées (Lambert II étendu) et l'altitude sont les suivantes :

X= 1158973, Y= 1648751, Z= 438 m

La référence cadastrale de la source de Casale 2 est section B, feuille 1, parcelle n°24 du plan cadastral de la commune de Foce. Ses coordonnées (Lambert II étendu) et l'altitude sont les suivantes :

X= 1159006, Y= 1648730, Z= 434 m

#### **Article 4.1 - Périmètre de protection immédiate**

L'emprise des périmètres sera acquise et restera la propriété de la CCSV, pendant toute la durée de l'autorisation.

Dans cette zone, sont interdits les dépôts, installations et activités autres que ceux strictement nécessaires à l'entretien des ouvrages.

Seules sont autorisées les activités exclusivement liées à l'exploitation des captages et explicitées dans l'acte de déclaration d'utilité publique.

Les périmètres de protection immédiate seront nettoyés régulièrement.

#### ***Source de Ghjuvan Marcu***

Le périmètre de protection immédiate de la source de Ghjuvan Marcu, d'une emprise totale d'environ 440 m<sup>2</sup>, s'étend sur la parcelle n° 24 de la Section B, Feuille 1 du plan cadastral de la commune de Foce.

Il s'agit d'un périmètre clos. Il est matérialisé par une clôture grillagée d'environ 2 m de haut, équipé d'une porte verrouillée, et est de forme rectangulaire, qui s'étend de 20 m en amont du captage, 2 m en aval, et 10 m de part et d'autre. Sa forme peut toutefois être adaptée afin de tenir compte de la topographie.

La CCSV devra acquérir l'emprise du périmètre de protection immédiate.

On veillera à ce que ce périmètre ne soit pas un obstacle à l'écoulement des eaux et à ne pas laisser de déchets végétaux (arbres coupés, branchages, etc) pour ne pas avoir d'embâcle en cas de forte crue.

### ***Source de Casale 1***

Le périmètre de protection immédiate de la source de Casale 1, d'une emprise totale d'environ 1280 m<sup>2</sup>, s'étend sur la parcelle n° 187 de la Section B, Feuille 2 du plan cadastral de la commune de Granace.

Il s'agit d'un périmètre clos. Il est matérialisé par une clôture grillagée d'environ 1,50 m de haut, équipé d'un chevalet pour accéder à l'intérieur de ce périmètre. Il est de forme rectangulaire, qui s'étend de 30 m en amont du captage, 2 m en aval, et 20 m de part et d'autre. Sa forme peut toutefois être adaptée afin de tenir compte de la topographie.

La CCSV devra acquérir l'emprise du périmètre de protection immédiate.

### ***Source de Casale 2***

Le périmètre de protection immédiate de la source de Casale 2, d'une emprise totale d'environ 1280 m<sup>2</sup>, s'étend sur la parcelle n° 24 de la Section B, Feuille 1 du plan cadastral de la commune de Foce.

Il s'agit d'un périmètre clos. Il est matérialisé par une clôture grillagée d'environ 1,5 m de haut, équipé d'un chevalet pour accéder à l'intérieur de ce périmètre. Il est de forme rectangulaire, qui s'étend de 30 m en amont du captage, 2 m en aval, et 20 m de part et d'autre. Sa forme peut toutefois être adaptée afin de tenir compte de la topographie.

La CCSV devra acquérir l'emprise du périmètre de protection immédiate.

## **Article 4.2 - Périmètre de protection rapprochée**

### **Source de Ghjuvan Marcu, Casale 1 et 2**

Il s'agit d'un périmètre non clos, commun aux sources de Ghjuvan Marcu, Casale 1 et 2. Sa surface d'environ 61,9 hectares concerne :

- l'intégralité des parcelles n°24, 25, 26, 27 et 28, section B feuille 1 du plan cadastral de la commune de Foce ;
- l'intégralité de la parcelle n°187 de la section B de la feuille 2 du plan cadastral de la commune de Granace.

Dans ce périmètre, toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux sont interdites ou réglementées.

Sont notamment interdits :

- la stabulation d'animaux ;
- toutes porcheries, bergeries ;
- l'installation d'abreuvoirs ;
- le déboisement (susceptible de favoriser un ruissellement trop important) ;
- la création de nouvelles pistes ;
- le goudronnage des pistes actuelles ;
- tous tirs de mines ;
- les cimetières ;
- le décapage de sol supérieur à 2 m de profondeur ;
- l'épandage de boues de station d'épuration ;

- la dispersion de cendres mortuaires ;
- la création de décharges (sauvages ou déclarées);
- l'épandage de lisiers ou fumiers ;
- le stockage permanent ou temporaire de fumier à même le sol ;
- la création de stockage d'hydrocarbures ou produits assimilés (huiles de vidanges, liquides hydrauliques...)
- des campings ;
- les ouvrages de captage d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- les forages autres que les forages de reconnaissance ou d'exploitation destinés à l'alimentation en eau potable de la commune ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires (insecticides, fongicides, herbicides) issus des produits chimiques de synthèse, produits agro-pharmaceutiques ;
- l'utilisation de désherbants ;

### **Article 5 - Dispositions générales**

Le pétitionnaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé. Les moyens de mesure du volume prélevé sont régulièrement entretenus et contrôlés de façon à fournir en permanence une information fiable. Les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement sont consignés sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés. Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle.

### **Article 6 - Travaux**

Dans un délai de **cinq ans** à compter de la notification du présent arrêté, la CCSV est tenue de réaliser les travaux suivants :

- mise en place des périmètres de protection immédiate et des aménagements tels que décrit à l'article 4.1 ;
- installer un compteur d'eau à l'entrée du réservoir de Granace. L'index de celui-ci doit être relevé au moins annuellement, et les données doivent pouvoir être mises à disposition des agents en charge du contrôle de la police de l'eau. La collectivité veille à asservir le prélèvement d'eau au taux de remplissage du réservoir au moyen d'un robinet à flotteur, de manière à limiter le prélèvement aux besoins en eau ;
- réfection de la source de Ghjuvan Marcu ;
- réfection des sources de Casale 1 et Casale 2, à savoir : recherche des drains existants, et réaliser un nouveau drainage ; remplacer le cuveau de captage tel que prévu par l'hydrogéologue agréé (étanchéifié, muni d'un capot regard, aération, crépine sur la conduite de départ, etc.)

### **Article 7 - Qualité des eaux brutes**

Les limites de qualité sont rappelées en annexe n°2 du présent arrêté. Le contrôle de cette disposition relève de l'agence régionale de santé de Corse.

## **Article 8 - Produits et procédés de traitement**

Le procédé de traitement retenu et existant sur le secteur bas du village consiste en un système de désinfection au chlore, installé en sortie de réservoir et asservie au débit.

Le procédé de traitement sur le secteur haut du village consiste également en une chloration en sortie de réservoir.

La CCSV est tenue d'assurer un bon état de fonctionnement des équipements visés à l'alinéa précédent.

## **Article 9 - Mesures de surveillance et de contrôle**

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-23 et R.1321-60, le pétitionnaire est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des installations :

- examen et nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement et de distribution de l'eau,
- intervention rapide en cas de tout dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir l'autorité sanitaire,
- programme de relevés des teneurs en chlore résiduel (sortie traitement – milieu et fin de réseau de distribution),
- entretien annuel minimum (vidange, nettoyage, rinçage, désinfection) des dispositifs de stockage de l'eau,
- tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle.

En cas d'accident ou de déversement de produits polluants aux abords des installations de captage, la CCSV devra informer les autorités sanitaires conformément aux dispositions prévues par les articles R.1321-25 à 31 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle de la qualité de l'eau devra être assuré conformément aux articles L.1321-10 et R.1321-15 du Code de la Santé Publique.

A cet effet, le déclarant mettra en place, aux points de contrôle situés à l'émergence de la ressource, à l'entrée et en sortie des réservoirs, à l'entrée et en sortie de station de traitement et sur le réseau de distribution, des dispositifs permettant la prise d'échantillons d'eau.

## **Article 10 - Qualité des eaux distribuées**

Les eaux délivrées aux usagers, après traitement, respectent les exigences de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine définies à l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

Le contrôle du respect de cette qualité est confié à l'agence régionale de santé de Corse.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la CCSV est tenue de sensibiliser les particuliers utilisant des branchements au plomb sur la nécessité de remplacer leur canalisation afin d'éliminer le risque potentiel de dissolution de ce métal dans l'eau.

## **Article 11 - Respect des prescriptions**

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions prévues, notamment les schémas et plans joints à l'appui de la demande d'autorisation.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'autorisation peut être abrogée sans délai.

### **Article 12 - Sanctions pénales**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues à l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

### **Article 13 - Cessibilité des terrains**

La CCSV est autorisée à acquérir, les terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate des sources de Ghjuvan Marcu, et de Casale 1 et 2.

Les expropriations seront accomplies dans un délai de **cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté.

### **Article 14 - Indemnisation**

La CCSV indemnifiera les personnes des dommages qui leur auront été éventuellement causés par l'exécution du projet.

### **Article 15 - Déroulement des travaux**

Le pétitionnaire est tenu d'avertir immédiatement le préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse du Sud / Service Eau Environnement et Forêt / Unité Police de l'Eau / Terre-Plein de la Gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9) de toute modification intervenant dans le projet et pouvant avoir des conséquences vis à vis du respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Cette mesure a pour unique effet de contrôler l'exécution des prescriptions du présent arrêté et ne saurait diminuer en aucune façon la responsabilité du pétitionnaire.

### **Article 16 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation obtenue par le pétitionnaire ne dispense pas de l'obligation d'obtenir les autorisations relatives à d'autres réglementations.

### **Article 17 - Clause de précarité**

Le prélèvement peut être suspendu ou limité provisoirement par décision du préfet, en cas de menaces de sécheresse ou de risque de pénurie.

### **Article 18 - Durée de l'autorisation**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

La présente autorisation est périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant expiration de ce délai.

### **Article 19 - Caractère de l'autorisation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le titulaire de l'autorisation auprès du préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse du Sud / Service Eau Environnement et Forêt / Unité Police de l'Eau / Terre-Plein de la Gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9) dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire. Elle est révoquée sans indemnité.

## **Article 20 - Notification**

Toutes les notifications sont valablement faites au bénéficiaire au siège de la CCSV.

## **Article 21 - Contrôle des installations et des eaux**

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à se conformer aux directives du service assurant la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

## **Article 22 - Publicité**

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné par l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché au siège de la CCSV ainsi que dans la mairie de Granace pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet arrêté sera adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le Président de la CCSV conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes d'utilité publique liées aux périmètres de protection seront reportées au document d'urbanisme de la commune dans les conditions fixées aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'urbanisme.

## **Article 23 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sartène, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'agence régionale de santé, le président de la CCSV et le maire de la commune de Granace sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Ajaccio, le 24 DEC. 2015*

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



## ANNEXE 2

LIMITES DE QUALITÉ DES EAUX BRUTES DE TOUTE ORIGINE UTILISÉES POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES EAUX DE SOURCE CONDITIONNÉES, FIXÉES POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS PRÉVUES AUX ARTICLES R. 1321-7 (II), R. 1321-17 ET R. 1321-42

### 1.1 - (Annexe II de l'arrêté du 11/01/2007)

#### 1- PARAMETRES ORGANOLEPTIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Couleur (Pt)	200	mg/l de platine (référence à l'échelle Pt/Co)

#### 2- PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES LIES A LA STRUCTURE NATURELLE DES EAUX

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Chlorures (Cl)	200	mg/l
Sodium (Na)	200	mg/l
Sulfates (SO <sub>4</sub> )	250	mg/l
Taux saturation en Oxygène dissous (Eau Superficielle)	< 30 %	Valeur de la saturation
Température de l'eau	25	°C

#### 3- PARAMETRES CONCERNANT DES SUBSTANCES INDESIRABLES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Agents de surface (réagissant au bleu de méthylène)	0,5	mg/l (lauryl-sulfate)
Ammonium (NH <sub>4</sub> )	4	mg/l
Baryum (Ba) : Eau Superficielle	1	mg/l
Carbone organique total (COT)	10	Mg/l
Hydrocarbures dissous ou émulsionnés	1	mg/l
Nitrates (NO <sub>3</sub> ) : Eau Superficielle	50	mg/l
Nitrates (NO <sub>3</sub> ) : Eau Souterraine	100	mg/l
Phénols (indice phénol) (C <sub>6</sub> H <sub>5</sub> OH)	0,1	mg/l (C <sub>6</sub> H <sub>5</sub> OH)
Zinc (Zn)	5	mg/l

#### 4- PARAMETRES CONCERNANT DES SUBSTANCES TOXIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Arsenic (As)	100	µg/l
Cadmium (Cd)	5	µg/l
Chrome total (Cr)	50	µg/l
Cyanures (CN)	50	µg/l
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP) Total des 6 substances suivantes : - fluoranthène ; - benzo (b) fluoranthène ; - benzo (k) fluoranthène ; - benzo (a) pyrène ; - benzo (g,h,i) pérylène ; - indéno (1, 2, 3-cd) pyrène.	1	µg/l

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Mercure (Hg)	1	µg/l
Plomb (Pb)	50	µg/l
Sélénium (Se)	10	µg/l
Pesticide par substance individualisée, y compris les métabolites	2	µg/l
Pesticides totaux	5	µg/l

#### 5- PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Entérocoques	10 000	/100 ml
Escherichia coli (E. coli)	20 000	/100 ml

Cabinet du Préfet

2A-2020-12-18-003

Arrêté portant restriction d'accès aux aérogares d'Ajaccio  
et de Figari en vue de prévenir la propagation du virus  
covid-19



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**du 18 décembre 2020**

**portant restriction d'accès aux aérogares d'Ajaccio et de Figari en vue de prévenir la propagation du virus covid-19**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3131-15 et L.3131-17
- Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2, ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que les mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent être observées en toute circonstance afin de limiter la propagation du virus ;

Considérant que la limitation de la densité de population dans les espaces clos est recommandée pour limiter les risques de propagation du virus ;

Considérant que la présence d'accompagnants dans les aérogares est susceptible d'augmenter considérablement la densité de population dans ces lieux ;

Considérant qu'à l'occasion des fêtes de fin d'année un grand nombre de personnes fréquentera les aéroports d'Ajaccio et de Figari ;

Considérant la situation épidémique dans le département de la Corse-du-Sud, notamment le taux d'incidence de 18,5 pour 100 000 habitants pour la période du 8 au 14 décembre 2020 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et de limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

*Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud*

## ARRÊTE

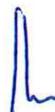
**Article 1<sup>er</sup>** – L'accès aux aéroports d'Ajaccio et de Figari est réservé du 19 décembre 2020 au 8 janvier 2021 inclus aux personnes munies d'un titre de transport aérien. Par dérogation, peuvent accéder à l'aéroport les personnes accompagnant des personnes mineures, des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ou des personnes vulnérables.

**Article 2** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de sanctions prévues par les textes en vigueur.

**Article 3** – Le directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le commandant de la région de gendarmerie de Corse, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, le directeur départemental de la sécurité publique par intérim, le directeur interdépartemental de la Police Aux Frontières, le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corse-du-Sud.

*Fait à Ajaccio, le*

Le préfet



**Pascal LELARGE**

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio Cedex 9) ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (Villa Montépiano, 20407 BASTIA) qui peut être saisi par l'application Télérecours-citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, à compter de sa notification ou de sa publication.

Cabinet du Préfet

2A-2020-12-18-002

Arrêté portant sur les obligations sanitaires à remplir lors  
d'un déplacement à destination de la Corse-du-Sud



Les personnes se déplaçant par voie maritime à bord d'un navire au sein duquel un dispositif de dépistage existe et qui ne sont pas en mesure de prouver la réalisation du test moins de 72 heures avant leur embarquement doivent se signaler au médecin ou au personnel de bord présents sur le navire afin de se faire dépister lors de la traversée, sous peine des sanctions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

**Article 4** – Les personnes effectuant un aller Continent - Corse-du-Sud et un retour Corse-du-Sud - Continent pendant la période d'application de l'arrêté doivent conserver, tout au long de leur séjour, la preuve du prélèvement fourni par le laboratoire, le pharmacien ou le professionnel de santé. La preuve du prélèvement devra pouvoir être communiquée aux forces de sécurité intérieure en cas de contrôle lors du trajet retour vers le continent, sous peine des sanctions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Les personnes arrivées en Corse avant le 19 décembre 2020 et effectuant un trajet retour vers le continent avant le 8 janvier 2021 doivent être en mesure de prouver leur date d'arrivée en Corse aux forces de sécurité intérieure en cas de contrôle, via la présentation de leur titre de transport ou tout autre moyen.

**Article 5** – Conformément à la réglementation en vigueur et applicable en la matière, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 6** – Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 19 décembre 2020 et sera applicable jusqu'au 8 janvier 2021 inclus.

**Article 7** – Le directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse, la directrice départementale des territoires et de la mer, les directeurs des entreprises maritimes et aériennes assurant la desserte de la Corse, le commandant de la région de gendarmerie de Corse, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, le directeur départemental de la sécurité publique par interim, le directeur interdépartemental de la Police Aux Frontières, le directeur de la sécurité de l'aviation civile de Corse, le commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Corse-du-Sud, le Président de la CCI de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corse-du-Sud.

*Le préfet*



**Pascal LELARGE**



Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2020-12-17-001

**ARRETE PORTANT RESTRICTION DES ENTREES  
DES NAVIRES DANS LE PORT DE COMMERCE DE  
BONIFACIO2**

*ARRETE PORTANT RESTRICTION DES ENTREES DES NAVIRES DANS LE PORT DE  
COMMERCE DE BONIFACIO2*



de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ; que la durée maximale d'incubation du virus est estimée à 14 jours ;

**Considérant** que la circulation continue des passagers entre la Corse et la Sardaigne, province elle-même exposée à une forte circulation de la Covid-19, est de nature à permettre la circulation active du virus ;

**Considérant** l'évolution favorable du taux d'incidence de l'ordre de 41 pour 100000 habitants enregistré en semaine 49 en Corse-du-Sud, rapporté à celui enregistré en Sardaigne de l'ordre de 128 pour 100000 habitants pour la même période, et ainsi le différentiel significatif existant entre ces taux qui nécessite le maintien de mesures sanitaires strictes au regard du risque d'importation de cas positifs depuis la Sardaigne ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de département de prendre toute mesure de nature à limiter cette propagation et qu'en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de police portuaire, il est habilité à restreindre ou interdire les entrées des navires dans les ports de commerce ;

**Considérant** néanmoins la nécessité de maintenir une activité économique dans les meilleures conditions en préservant le trafic commercial de fret ;

*Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'entrée des navires et le débarquement de passagers dans les limites administratives du port de commerce de Bonifacio sont autorisés pour les journées de lundi, mardi, jeudi et vendredi, à raison au maximum d'une rotation maritime en matinée et en après-midi, entre le port de commerce de Bonifacio et la Sardaigne.

Une dérogation spécifique pourra être accordée en cas d'aléa climatique prolongé perturbant anormalement les liaisons maritimes ainsi autorisées.

**Article 2** – Un refus d'escale sera opposé à tout navire dont les mouvements ne respecteront pas les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>. Cette mesure ne s'appliquera pas aux situations de crise et ne sera pas opposable à la procédure d'accueil des navires en difficulté ni aux navires de l'État.

**Article 3** – Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du mardi 15 décembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

**Article 4** – Le sous-préfet de l'arrondissement de Sartène, le directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de l'Exécutif de la Collectivité de Corse, le commandant de la région de gendarmerie de Corse, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, le directeur interdépartemental de la police aux frontières et le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet



Pascal LELARGE

**Voies et délais de recours** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, à compter de sa notification ou de sa publication, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2020-12-15-006

Arrêté instituant un bureau de vote dans la commune  
d'Ajaccio au titre de l'article R40-1 du code électoral

Arrêté n°

du

**instituant un bureau de vote dans la commune d'Ajaccio au titre de l'article R.40-1 du code électoral**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et notamment l'article 112 ;
- Vu le décret n°2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application de l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et notamment ses articles 3 et 6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-2020-07-24-005 du 24 juillet 2020 instituant les bureaux de vote dans les communes du département de la Corse-du-Sud pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2021 ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Il est créé dans la commune d'Ajaccio le bureau de vote n° 42, installé école Forcioli-Conti – rue Forcioli-Conti - réfectoire.

Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L.79 du code électoral ;
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4e degré, dans les conditions prévues aux articles L.12 et L.13 du même code ;
- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrit au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L.14 du même code.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

**Article 2 :** En application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral, le bureau mentionné à l'article 1er est rattaché à la circonscription électorale d'Ajaccio qui, lors des élections législatives, compte le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à savoir, la première circonscription.

**Article 3 :** Ce bureau de vote est institué pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2021 .

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le maire d'Ajaccio sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **15 DEC. 2020**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,



**Alain CHARRIER**

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités  
Locales

2A-2020-12-16-002

AP de SUP ANTARGAZ Ajaccio

*AP instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de la canalisation de transport d'hydrocarbures exploitée par la société ANTARGAZ sur la commune d'AJACCIO*



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

**Arrêté n° XXX du XXXXX en date du**

**Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de la canalisation de transport d'hydrocarbures exploitée par la société ANTARGAZ sur la commune d'AJACCIO**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et R.431-16 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors cadre, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse du 6 août 2020 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 24 novembre 2020 ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Vu le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique autour de cette canalisation de transport d'hydrocarbures porté à la connaissance de la société ANTARGAZ par courrier du préfet du 30 novembre 2020 ;
- Vu le mail de réponse du représentant de la société ANTARGAZ du 7 décembre 2020 indiquant n'avoir pas de remarque complémentaire à formuler sur ce projet d'arrêté ;

**Considérant** que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent, sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud*

## ARRETE

### Article 1er – Instauration des servitudes

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur la canalisation de transport décrite ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

### Article 2 – Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone des premiers effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone des premiers effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### Article 3 – Zones de Servitudes

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté.

Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : AJACCIO**

**Code INSEE : 2A004**

**CANALISATION DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES exploitée par la société ANTARGAZ, 3, place Saverne – Les Renardières – 92901 PARIS LA DEFENSE, sur le territoire de la commune d'AJACCIO**

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
2	21	102	266	Section sous-marine posée sur le fond	135	25	20
3	21	102	11	Section sous la plage	80	25	20
4	21	102	6	Caniveau béton en talus	200	65	65

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
1 : flexible de raccordement au bateau	215	85	85

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe

#### **Article 4 – Information du transporteur**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

#### **Article 5 – Annexion au document d'urbanisme**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au document d'urbanisme en vigueur de la commune, conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

#### **Article 6 – Notification et publicité**

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud,
- publié sur le site internet de la préfecture de Corse.

En outre, une copie de l'arrêté sera adressée au maire d'Ajaccio, au président de la Communauté d'agglomération du pays Ajaccien, à la directrice départementale des territoires et de la mer de Corse-du-Sud, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse et au transporteur concerné.

#### **Article 7 – Délais et voies de recours**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité prévues à l'article R 555-53 du code de l'environnement.

## Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le maire de la commune d'Ajaccio, le président de la Communauté d'agglomération du pays Ajaccien, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le

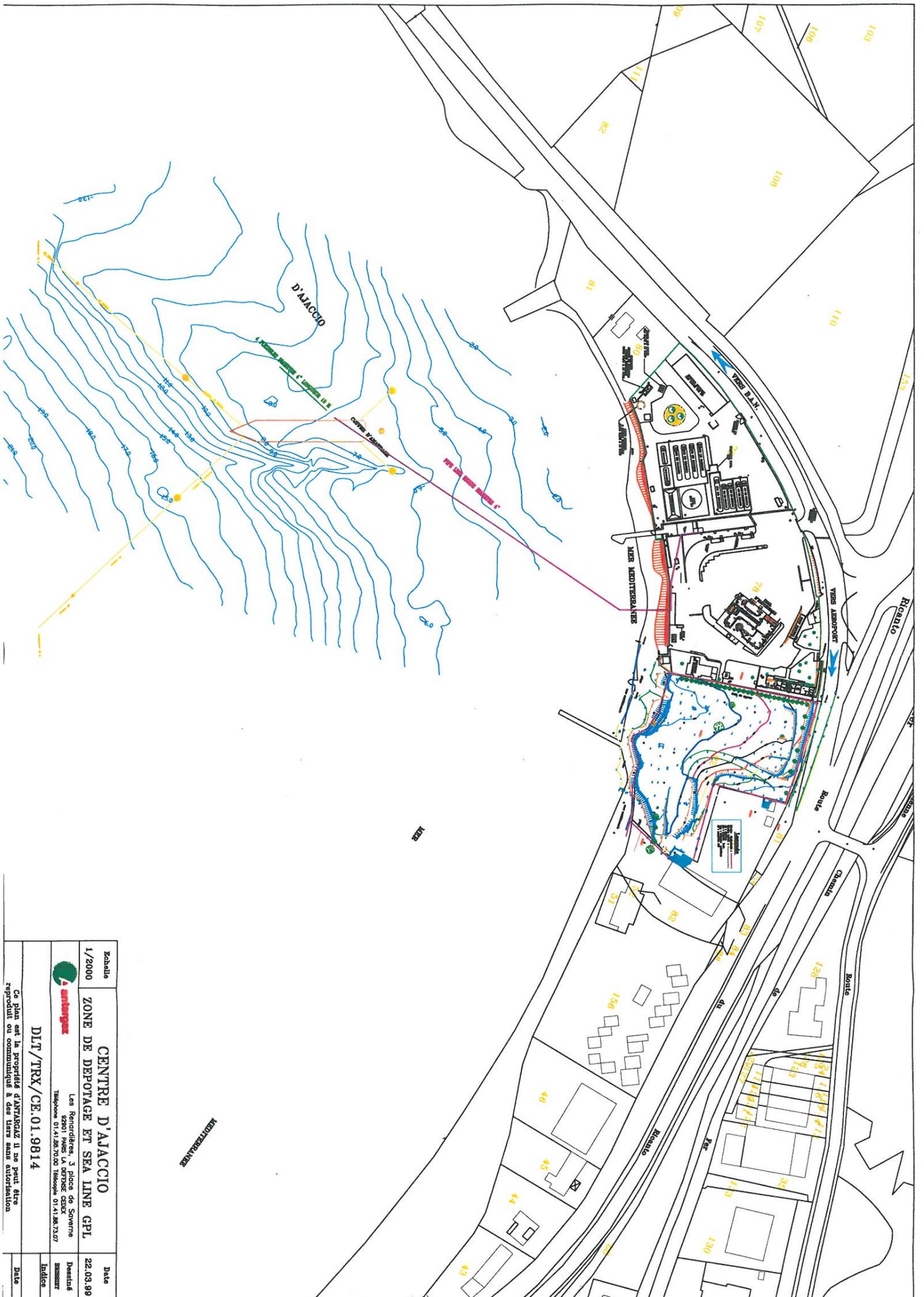
**16 DEC. 2020**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

**Alain CHARRIER**

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A



 <p><b>ANTARGAZ</b></p>	<p><b>CENTRE D'AJACCIO</b>  <b>ZONE DE DEPOTAGE ET SEA LINE GPL</b></p> <p>Les Renardières, 3 place de Souverne  92011 Paris, 10 autres coxas  Téléphone 01 1 42 01 02 03 Télécopie 01 1 42 01 72 07</p>	<p>1/2000</p>	<p>1/2000</p>
<p>DLT/TRX/CE.01.9814</p>	<p>22.03.99</p>	<p>Date</p>	<p>Date</p>
<p>Ce plan est la propriété d'ANTARGAZ il ne peut être reproduit ou communiqué à des tiers sans autorisation</p>	<p>DLT/TRX/CE.01.9814</p>	<p>DLT/TRX/CE.01.9814</p>	<p>DLT/TRX/CE.01.9814</p>
<p>DLT/TRX/CE.01.9814</p>	<p>DLT/TRX/CE.01.9814</p>	<p>DLT/TRX/CE.01.9814</p>	<p>DLT/TRX/CE.01.9814</p>

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités  
Locales

2A-2020-12-16-001

Arrêté portant modification de l'arrêté n°2A 2019 02 19  
001 du 19/02/2019 portant création d'une commission  
syndicale pour la gestion des biens et des droits indivis  
entre les communes d'Albitreccia et de Quasquara

Affaire suivie par : Mme Christelle  
COURCOUX  
tél : 04 95 11 12 01

**Arrêté n°        du        portant modification de l'arrêté n°2A 2019 02 19 001 du 19 février 2019  
portant création d'une commission syndicale pour la gestion des biens et des droits indivis entre  
les communes d'Albitreccia et de Quasquara**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L,5222-1 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°0186 du 30 juillet 2020 du président de la République portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 février 1986 relative à la gestion des biens et droit indivis entre plusieurs communes ;
- Vu l'avis de Madame la directrice régionale des finances publiques du 7 février 2019 sur la désignation du comptable public de la commission syndicale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° n°2A 2019 02 19 001 du 19 février 2019 portant création d'une commission syndicale pour la gestion des biens et des droits indivis entre les communes d'Albitreccia et de Quasquara

*Considérant la détection d'erreurs matérielles dans la rédaction tant dans l'arrêté que dans les statuts annexés,*

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

***Article 1er***

L'article 1er de l'arrêté est modifié comme suit :

« Il est constitué une commission syndicale regroupant les communes d'Albitreccia et de Quasquara pour la gestion de leurs biens indivis »

## Article 2

*Les statuts joints au présent arrêté sont également modifiés comme suit :*

Le deuxième alinéa de l'article 6 :

Chacun des conseils municipaux élit, en son sein, au scrutin secret, le nombre de délégués fixé au prorata des quantités détenues par les communes et définies par la cour de cassation en son arrêt 71-1154 en date du 30 octobre 1978 à savoir :

Quasquara ... 60/87<sup>ième</sup> soit 2 délégués  
Albitreccia ... 27/87<sup>ième</sup> soit 1 délégué.

Le reste sans changement

Le deuxième alinéa de l'article 9:

Par dérogation aux dispositions précitées, l'article L5222-2 du CGCT permet, sur proposition de la commission syndicale, la répartition de tout ou partie de l'excédent des recettes ou des dépenses votées par elle entre les communes par délibération des conseils municipaux. Cette répartition sera faite au prorata de la part de propriété foncière de chaque commune membre, à savoir :

27/87<sup>ième</sup> pour Albitreccia  
60/87<sup>ième</sup> pour Quasquara

Le reste sans changement.

## Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, la directrice régionale des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le maire des communes d'Albitreccia et de Quasquara sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 16 DEC. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet  
le secrétaire général  
  
Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Direction des Ressources Humaines et des Moyens

2A-2020-12-17-002

DRHM/BRH

Arrêté portant organisation du secrétariat général commun  
départemental - SGCD

**Arrêté n°**

**portant organisation du secrétariat général commun départemental**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;
- Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2020 nommant M. François CHAZOT, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;
- Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'avis du comité technique de la préfeture de la Corse-du-Sud en date du 3 mars 2020 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfeture de la Corse-du-Sud, de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, et de la directrice directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud*

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application du décret du 7 février 2020 susvisé, le secrétariat général commun du département de la Corse-du-Sud, dont les missions et l'organisation sont définies au présent arrêté, est créé au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### **Article 2 :**

Le secrétariat général commun départemental exerce les missions qui lui sont dévolues par l'article 3 du décret n° 2020-99 du 7 février 2020 susvisé et assure, en application de l'article 5 du décret du 7 février 2020 susvisé, la gestion des fonctions et moyens mutualisés en matière budgétaire, d'achat public, d'affaires immobilières, de systèmes d'information et de communication, de logistique, de ressources humaines, de relations avec la médecine de prévention au bénéfice des agents de la préfeture et des directions départementales interministérielles, à l'exception des missions d'accueil physique et téléphonique. En outre, il est chargé de la mise en œuvre de la politique départementale d'action sociale du ministère de l'Intérieur.

### **Article 3 :**

Le secrétariat général exerce ses missions au bénéfice, d'une part, des services de la préfeture et, d'autre part, des directions départementales interministérielles suivantes :

- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

### **Article 4 :**

Les services du secrétariat général commun sont placés sous la responsabilité d'un directeur et comprennent :

- le service des ressources humaines
- le service des finances

le service des moyens généraux et de l'immobilier  
le service de l'action sociale  
la direction des systèmes d'information et de communication

Un organigramme est joint en annexe 1.

#### Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Ajaccio, le **17 DEC. 2020**

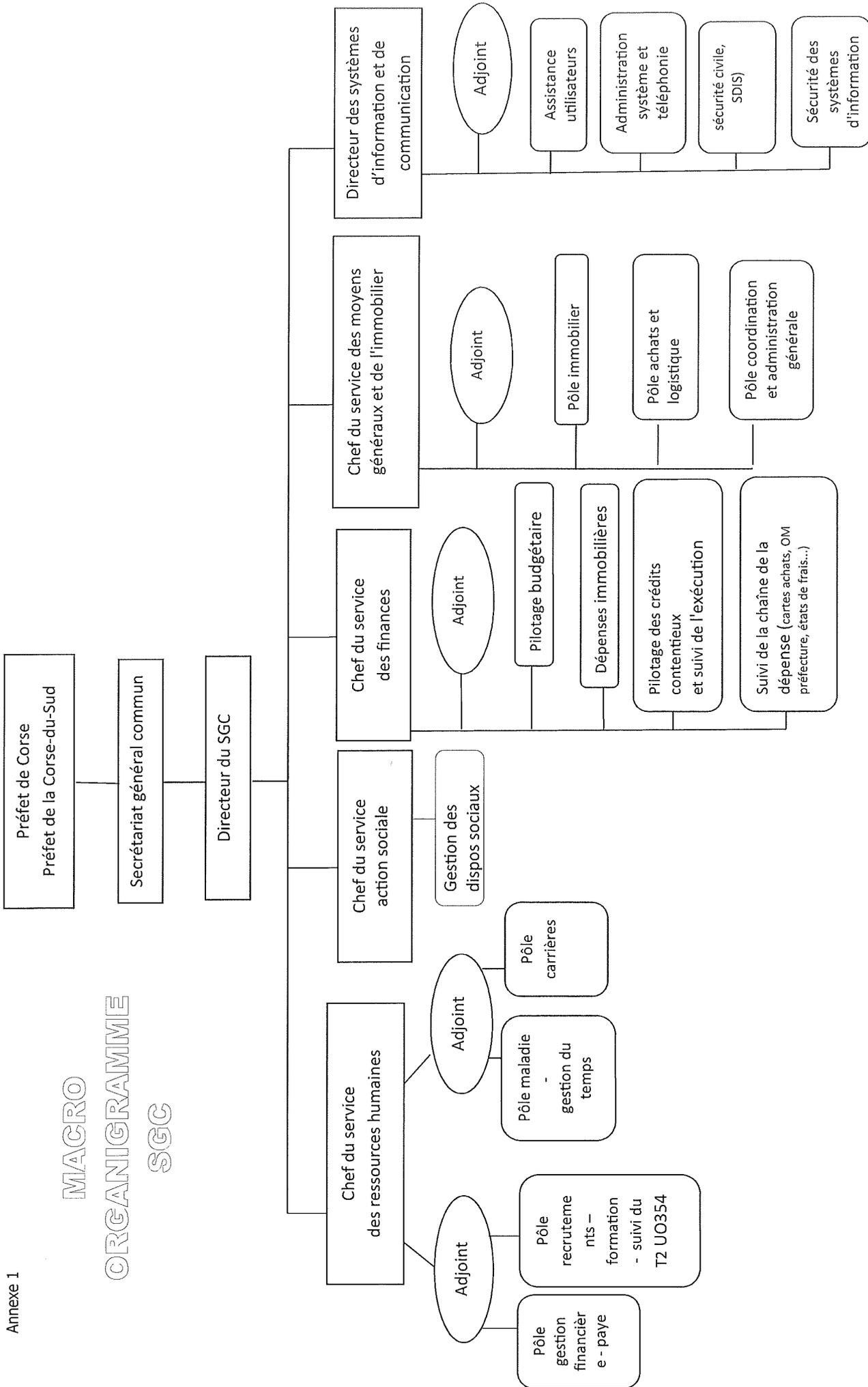
Le Préfet

Pascal LELARGE

IL

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)

# MACRO ORGANIGRAMME SGC





Direction Régionale de l'environnement et de  
l'aménagement

2A-2020-12-14-002

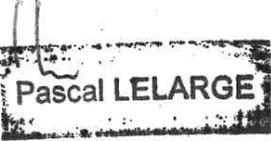
Arrêté portant création et classement passage à niveau de  
troisième catégorie n°52.a2 sur le réseau des chemins de  
fer de Corse commune d'Ajaccio



**Article 2** - Le présent arrêté n'entrera en application que lorsque sera mis en service l'équipement défini dans la fiche individuelle ci-annexée.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le président du Conseil Exécutif de Corse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le directeur général de la SAEML Chemins de Fer de la Corse et le maire de la commune d'Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet



Pascal LELARGE

## Fiche individuelle du passage à niveau n°52.a2 annexée à l'arrêté préfectoral n° du

### Localisation du passage à niveau :

Ligne ferroviaire de Bastia à Ajaccio  
Département de la Corse-du-Sud  
Commune d'Ajaccio  
Point kilométrique ferroviaire 155+985

### Désignation de la voie concernée :

Chemin piétonnier et piste cyclable du fond de baie de la ville d'Ajaccio

### Catégorie du passage à niveau :

3ème catégorie (passage public pour piétons)

### Dispositions particulières :

Le passage à niveau n'est pas muni de portillons ni de signalisations lumineuses.  
Il est équipé, de part et d'autre de la plate-forme ferroviaire, de « chicanes » constituées de gardes-corps, d'indications aux cyclistes de mettre pied à terre, ainsi que de panneaux A8 au droit de la plate-forme.

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de  
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

2A-2020-12-15-004

Association Per elli

## LE PREFET DE CORSE-DU-SUD

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Départementale de la Corse du Sud

Affaire suivie par Didier LE BLEIS

Téléphone : 04 95 23 90 66

Mèl : [didier.le-bleis@direccte.gouv.fr](mailto:didier.le-bleis@direccte.gouv.fr)

**DIRECCTE de la région Corse  
Unité Départementale de Corse-du-Sud  
Arrêté portant agrément de l'entreprise solidaire d'utilité sociale  
RAA N°**

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**Vu** le décret N° 2015 – 719 du 29 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »;

**Vu** le code du travail, notamment son article L. 3332-17-1,

**Vu** l'arrête du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »;

**Vu** le décret N° 2000-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** l'arrêté du 26 juillet relatif aux règles de la comptabilité budgétaire ;

**Vu** le décret N° 2000-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2018 portant nomination de Madame Isabel DE MOURA, directrice du travail, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2020-08- 18 -008 du 18 Aout 2020 portant délégation de signature à Madame Isabel DE MOURA, directrice du travail, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse ;

**Vu** la demande d'agrément présentée le 21 septembre 2020 à l'Unité Départementale de Corse du Sud, DIRECCTE de Corse, par Madame MIRAMOND Marie Paule en qualité de représentant légal de l'association PER ELLI .

**CONSIDERANT** que l'association PER ELLI remplit les conditions requises pour l'attribution de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale ».

## ARRETE

Article 1 : L'association PER ELLI sise lieu-dit L'ustaria, Plaine de Peri, 20167 MEZZAVIA est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

Article 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en rapport avec l'article L 3332-17-1 du code du travail, le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

La demande de renouvellement devra être déposée, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Corse-du-Sud ou d'un recours hiérarchique adressé auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Bastia.

Fait à Ajaccio, le 21 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice de l'unité départementale de Corse du Sud,

Eliane BERNARDINI



Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de  
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

2A-2020-12-15-005

Entreprise FemuQui SA

## LE PREFET DE CORSE-DU-SUD

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Départementale de la Corse du Sud

Affaire suivie par Didier LE BLEIS

Téléphone : 04 95 23 90 66

Mèl : [didier.le-bleis@direccte.gouv.fr](mailto:didier.le-bleis@direccte.gouv.fr)

**DIRECCTE de la région Corse**  
**Unité Départementale de Corse-du-Sud**  
**Arrêté portant agrément de l'entreprise solidaire d'utilité sociale**  
**RAA N°**

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**Vu** le décret N° 2015 – 719 du 29 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »;

**Vu** le code du travail, notamment son article L. 3332-17-1,

**Vu** l'arrête du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »;

**Vu** le décret N° 2000-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** l'arrêté du 26 juillet relatif aux règles de la comptabilité budgétaire ;

**Vu** le décret N° 2000-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2018 portant nomination de Madame Isabel DE MOURA, directrice du travail, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2020-08- 18 -008 du 18 Aout 2020 portant délégation de signature à Madame Isabel DE MOURA, directrice du travail, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse ;

**Vu** la demande d'agrément présentée le 11 décembre 2020 à l'Unité Départementale de Corse du Sud, DIRECCTE de Corse, par Monsieur. Jérôme PIETRI en qualité de représentant légal de l'entreprise FemuQui S.A.

**CONSIDERANT** que l'entreprise FemuQui S.A remplit les conditions requises pour l'attribution de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » .

## ARRETE

Article 1 : L'entreprise FemuQui S.A sise 12 rue Général Fiorella, 20000 Ajaccio est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

Article 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en rapport avec l'article L 3332-17-1 du code du travail, le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

La demande de renouvellement devra être déposée, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Corse-du-Sud ou d'un recours hiérarchique adressé auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Bastia.

Fait à Ajaccio, le 11 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice de l'unité départementale de Corse du Sud,

Eliane BERNARDINI



Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de  
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

2A-2020-12-15-003

SAP890562853

PRÉFET DE CORSE-DU-SUD

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE CORSE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CORSE-DU-SUD*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP890562853**

**RAA N°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de Corse-du-Sud**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Corse-du-Sud le 30 novembre 2020 par Monsieur Pierre-Antoine ANTONA en qualité de Exploitant, pour l'organisme Pierre Antoine ANTONA dont l'établissement principal est situé Lieu-dit Carditelli 20129 BASTELICACCIA et enregistré sous le N° SAP890562853 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Ajaccio, le 30 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice de l'Unité Territoriale de Corse  
du Sud

Eliane BERNARDINI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Corse-du-Sud ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du de Bastia.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*